

Assemblée Générale Ordinaire Réunie Extraordinairement de la Société Générale Marocaine de Banques du 6 Mai 2015

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la Société Générale Marocaine de Banques, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 2.050.000.000,00 de Dirhams, dont le siège Social est à Casablanca, 55, boulevard Abdelmoumen, immatriculée à Casablanca, au Registre du Commerce sous le n° 28.987, sont convoqués pour le **mercredi 6 Mai à 14h** au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire Réunie Extraordinairement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation d'émission d'un ou plusieurs emprunt(s) obligataire(s) ;
- Délégation de pouvoirs au Directoire et à toute personne dûment habilitée par lui avec faculté de subdélégation par ce dernier en vue d'arrêter les modalités et la nature définitive de la ou des émission(s) et de procéder à sa (leur) réalisation ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités légales ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire remplissant les conditions prévues par la Loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 20-05 sur les sociétés anonymes, a la faculté de requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour. La demande d'inscription de ces projets de résolutions doit être adressée au siège de la société par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis de convocation.

PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport du Directoire, autorise le Directoire et toute personne dûment déléguée par lui avec faculté de subdélégation par ce dernier à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions obligataires régies par les dispositions des articles 292 à 315 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 relative aux sociétés anonymes, dans la limite de UN milliard de Dirhams (1.000.000.000,00) ou sa contre-valeur en devises. Les émissions ainsi autorisées peuvent être réalisées en une ou plusieurs tranches, jusqu'au 31/12/2016.

L'assemblée Générale limite le montant de chaque émission au montant souscrit.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire délègue, en vertu de l'article 294 de la loi n° 20-05, au Directoire et à toute personne dûment habilitée par lui avec faculté de subdélégation par ce dernier, tous pouvoirs à l'effet :

- de fixer les modalités et la nature définitive de la ou des émission(s) obligataire(s) autorisée(s) dans la première résolution ;
- et de réaliser définitivement la ou lesdites émission(s) ;
- et d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles, le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de ces émissions.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE